

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION
DE STATIONNER ET DE CIRCULER
EN RAISON DE LA MANIFESTATION
« FESTIFOOT »

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;
VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;
VU, le code de la voirie routière ;
VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;
VU, la demande d'organisation d'une manifestation présenté par Mme MARINO
Aurore, responsable animation de l'association « Foot Ball Cadenet Luberon », le
samedi 08 juillet 2023, sur la place du 4 septembre ;
VU, l'attestation de l'assurance GENALI n°AP579735 de l'association « Foot Ball
Cadenet Luberon » ;
CONSIDÉRANT que le maire autorise la manifestation organisée le samedi 08 juillet
2023 par l'association « Foot Ball Cadenet Luberon » ;
CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont
habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de
permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie
publique ;
CONSIDÉRANT que le site de la manifestation devra être laissé propre ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le stationnement est interdit le samedi 08 juillet 2023 de 09 heures jusqu'à la
fin de la manifestation sur les voies suivantes :

- Place du 4 septembre.
- Cours Voltaire, entre le n°18 (Centre Communal d'Action Sociale) et la rue
Lamartine

Article 2 : La circulation est interdite le samedi 08 juillet 2023 de 10 heures jusqu'à la fin
de la manifestation sur le cours Voltaire entre le n°18 (Centre Communal
d'Action Sociale) et la rue Lamartine.

Une déviation sera mise en place par la rue du 4 septembre, la rue Denfert
Rochereau et la rue Lamartine.

Article 3 : La mise en place des barrières et de la signalisation sont à la charge des services techniques et de la police municipale.
Le retrait des barrières est à la charge des organisateurs.

Article 4 : Les organisateurs s'engagent à annuler la manifestation en cas d'intempérie pouvant mettre en danger la sécurité des visiteurs.

Article 5 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 8 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 27 juin 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

